

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-183
portant mise en demeure à la société NEGEMBAL à Communay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 réglementant les activités des installations classées pour des activités d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. soumises à déclaration ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société NEGEMBAL exerce une activité d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit classable sous la rubrique 2940-2b qui relève du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société NEGEMBAL ne respecte pas l'article L. 512-8 du Code de l'environnement faute d'avoir effectué les déclarations requises ;

CONSIDÉRANT que la société NEGEMBAL ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT , dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société NEGEMBAL de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société NEGEMBAL qui exploite le site implanté ZAC du Val de Charvas à Communay est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, :

- soit régulariser son activité selon les conditions définies dans le rapport d'inspection,
- soit cesser son activité selon les modalités prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Communay,
- à l'exploitant.